

Plusieurs réglementations concernent les distilleries. En fonction des caractéristiques de chaque distillerie, certaines sont applicables, d'autres ne le sont pas. Au delà de certains seuils, les installations sont considérées comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE); des arrêtés spécifiques peuvent alors réglementer leur activité, et leur impact sur leur environnement au sens large.

- **capacité de distillation** maximale comprise entre 6 et 50 m³ : installation soumise à déclaration en préfecture. Le projet d'arrêté ICPE 2631 (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) s'applique. Aujourd'hui, il n'existe pas de texte national validé pour cette rubrique. Le seul texte disponible est un projet de la préfecture de la Drôme de Septembre 2008. Pour consulter le texte, [cliquez ici](#)

En deçà de 6 m³, non classée ICPE, c'est alors le Code de l'Environnement qui s'applique. Au delà de 50 m³, c'est le régime soumis à autorisation.

- **installation de combustion** dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW : installation soumise à déclaration en préfecture et contrôles périodiques. L'arrêté ICPE 2910 s'applique. Pour consulter le texte, [cliquez ici](#).
En deçà de 2 MW, se reporter à l'arrêté du 15 mars 2000 (paragraphe ci-dessous), et au delà de 20 MW, régime d'autorisation.

- **appareil sous pression** (générateur de vapeur dont le volume est supérieur à 25 litres et la pression supérieure à 0,5 bar) : installation soumise à déclaration en préfecture. Ici, c'est l'arrêté du 15 mars 2000 qui s'applique. Pour consulter le texte, [cliquez ici](#)

.
- **refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air** : installation soumise à déclaration en préfecture si le circuit primaire est de type fermé (par exemple les condenseurs évaporatifs), ou ayant une puissance inférieure à 2 MW s'il est de type ouvert (tour de refroidissement ventilée). L'arrêté ICPE 2921 s'applique. Pour consulter le texte, [cliquez ici](#)

.
Pour les installations à circuit primaire ouvert dont la puissance est supérieure à 2 MW, le régime d'autorisation s'applique.

- **stockage de fioul** supérieur à 1500 litres : stockage soumis à déclaration en préfecture ([arrêté du 26/02/1974, art. 41](#))

- **stockage de liquide inflammable** dont le volume est compris entre 10 et 100 m³ de capacité équivalente (calcul comportant des coefficients en fonction de la dangerosité des liquides stockés) : stockage soumis à déclaration en préfecture. L'arrêté ICPE 1432 s'applique. Pour consulter le texte, [cliquez ici](#) .

En deçà de 10 m³, aucune obligation, et au delà de 100 m³, régime d'autorisation. Pour exemple, le fioul a un coefficient 0,2 ce qui porte les seuils à 50 et 500 m

3

- **stockage de gaz inflammable** dont la capacité est comprise entre 6 et 50 tonnes : stockage soumis à déclaration en préfecture et contrôle périodique. L'arrêté ICPE 1412 s'applique.

Pour consulter le texte, [cliquez ici](#) .

En deçà de 6 tonnes, aucune obligation, et au delà de 50 tonnes, régime d'autorisation.

- **fabrication d'engrais et de support de culture** (compost) dont la production est comprise entre 1 et 10 tonnes par jour : installation soumise à déclaration en préfecture. L'arrêté ICPE 2170 s'applique.

Pour consulter le texte, [cliquez ici](#) .

En dessous de 1 tonne, aucune obligation, et au delà de 10 t/j le régime d'autorisation s'applique.

- **équipements utilisés pour le levage de charges** : [arrêté du 09 juin 1993](#) (sauf si la charge est sécurisée) où il est prévu un contrôle annuel des ces appareils.

- **prélèvement d'eau** dans l'environnement : au delà de 10000 m3 par an, application du [code de l'environnement](#)

, notamment l'article

[R214-1](#)

concernant la déclaration du prélèvement.

- **présence de personnel** : application du [code du travail](#) .

- **accueil du public** : application [code de la construction et de l'habitation](#) (établissement recevant du public : ERP).

[Haut de page](#)